

**ACTE D'ENGAGEMENT VALANT**  
**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**  
***PRESTATIONS DE TRAITEURS***

**INTITULE DE LA CONSULTATION : PRESTATIONS D'UN SERVICE DE SECURITE D'UN EVENEMENT ET DE PERSONNES**

**PIECES CONSTITUTIVES DU CONTRAT PAR ORDRE D'IMPORTANCE**

- LE PRESENT CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
- LE CAHIER DES CHARGES
- LE MEMOIRE TECHNIQUE DU CANDIDAT

**I. Objet du contrat**

---

Le contrat a pour objet de confier au titulaire ou au groupement titulaire des prestations de services visées dans la consultation ci-dessus mentionnée, telles que précisées dans le cahier des charges.

**II. Engagement du titulaire ou du groupement titulaire**

---

**II.1. Identification et engagement du titulaire ou du groupement titulaire**

Après avoir pris connaissance du présent acte d'engagement valant cahier des clauses administratives particulières et du cahier des charges,

Le signataire

s'engage, sur la base de son offre et pour son propre compte ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

engage la société ..... sur la base de son offre ;

*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du candidat, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]*

L'ensemble des membres du groupement s'engagent, sur la base de l'offre du groupement ;  
[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale de chaque membre du groupement, les adresses de son établissement et de son siège social (si elle est différente de celle de l'établissement), son adresse électronique, ses numéros de téléphone et de télécopie et son numéro SIRET.]

à livrer les fournitures demandées ou à exécuter les prestations demandées aux prix indiqués dans la grille tarifaire jointe à l'offre.

## **II.2 Nature du groupement et, en cas de groupement conjoint, répartition des prestations**

(en cas de groupement d'opérateurs économiques.)

Pour l'exécution du contrat, le groupement d'opérateurs économiques est :

conjoint                      OU                       solidaire

En cas de groupement conjoint, répartition des prestations entre les membres :

Désignation des membres du groupement conjoint	Prestations exécutées par les membres du groupement conjoint	
	Nature de la prestation	Montant HT de la prestation

## **III Déclarations préalables**

III.1/ La relation établie entre SERIES MANIA et le PRESTATAIRE est celle d'entreprises indépendantes et autonomes. Aucune clause du présent contrat ne pourra être interprétée comme donnant à l'une des PARTIES le pouvoir de diriger les activités de l'autre PARTIE ni de contrôler l'autre d'une manière ou d'une autre.

III.2/ Le contrat vise exclusivement l'objet défini aux présentes et ne contient aucune forme ni intention de constituer une société de droit ou de fait, les PARTIES étant dépourvues d'affectio

societatis. Le PRESTATAIRE pourra s'organiser librement dans l'exécution du contrat, dans la mesure où il n'existe entre les PARTIES aucun lien de subordination.

III.3/ Aucune des PARTIES ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable de l'autre PARTIE, être considérée comme représentant de l'autre PARTIE, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

III.4/ En cas de groupement solidaire, les membres du groupement seront solidairement tenus de l'exécution et de la non-exécution du contrat.

L'exécution par SERIES MANIA au profit du mandataire de l'une quelconque de ses obligations vis-à-vis des membres du groupement est réputée avoir été exécutée vis-à-vis de l'ensemble des membres du groupement.

Tout autre membre du groupement autre que le mandataire s'interdit d'exercer l'un quelconque de ses droits, actions ou recours à l'encontre de SERIES MANIA au titre du présent contrat autrement que par l'intermédiaire du mandataire.

Le mandataire s'engage à informer SERIES MANIA sans délai de toute défaillance de l'un des membres.

Il déclare et garantit que chaque membre du groupement, aussi longtemps que le contrat restera en vigueur :

- est une structure valablement constituée, dûment immatriculée et qu'aucune cause de dissolution n'est intervenue la concernant ;
- dispose de la capacité et des autorisations sociales requises pour conclure le contrat et exécuter toutes les obligations qui en découlent pour elle ;
- a souscrit une assurance de responsabilité civile couvrant l'ensemble des missions pouvant lui être confiées dans le cadre du présent contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et s'engage à maintenir une telle police pendant la durée du contrat.

Il remet à SERIES MANIA à la signature du contrat, puis tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution des différentes obligations, les documents visés par l'article L. 8222-1 du Code du travail pour chacun des membres du groupement :

- une attestation de régularité sociale datant de moins de six mois ;
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires ;
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail.

#### **IV Règles générales - Coopération**

---

Le PRESTATAIRE est tenu à l'égard de SERIES MANIA d'une obligation de conseil générale et permanente tout au long du contrat. Il doit fournir à SERIES MANIA l'ensemble des conseils, informations, mises en garde et recommandations nécessaires.

Le PRESTATAIRE s'engage à mobiliser les moyens nécessaires à l'exécution des prestations, le Prestataire étant seul maître de la définition des moyens techniques affectés à l'exécution de sa mission sans que SERIES MANIA ne puisse interférer de quelque manière que ce soit dans ce choix, cette dernière n'ayant au demeurant aucune obligation de conseil vis-à-vis du PRESTATAIRE qui est un professionnel.

Le PRESTATAIRE s'engage à participer aux différentes réunions qui seraient proposées par SERIES MANIA, et s'engage à la plus grande disponibilité et réactivité.

Les PARTIES s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer à l'occasion de l'exécution du contrat ainsi qu'à coopérer à la bonne exécution du contrat.

Le PRESTATAIRE s'engage à avoir un comportement courtois et à éviter tout comportement qui pourrait nuire à SERIES MANIA, à la bonne tenue du Festival ou à leurs images respectives. Son personnel devra porter une tenue appropriée.

## **V Durée du contrat**

---

Quelle que soit la date de sa signature, le contrat prend effet le 29 janvier 2020 sous réserve de la présentation de toutes les pièces.

Il est conclu pour une durée ferme de 141 jours (calendaires) et jusqu'au 31 mars 2020 à compter de sa date de prise d'effet.

Il ne sera pas renouvelable par tacite reconduction.

Sans préjudice de la responsabilité de l'une ou l'autre des Parties en cas d'exécution défectueuse du contrat, il est expressément convenu qu'aucune indemnité de part ou d'autre ne sera due du seul fait de la cessation du contrat ou de son non-renouvellement.

## **VI Modalités financières**

---

VI.1/ En contrepartie de la parfaite réalisation des prestations, le PRESTATAIRE percevra le prix convenu par devis. Ce dernier sera établi conjointement entre les parties au plus tard au premier trimestre 2020 lors de la définition précise des quantités des prestations. Les prix de ce devis seront issus de la grille tarifaire figurant dans son mémoire technique.

Le paiement du prix interviendra à l'issue de la parfaite réalisation des prestations.

La facture sera payable à 30 jours par virement bancaire sur le compte bancaire suivant :

*[Indiquer les coordonnées bancaires du PRESTATAIRE]*

VI.2/ Les frais engagés par le PRESTATAIRE pour l'accomplissement de sa mission seront et demeureront à sa charge.

VI.3/ En application des dispositions de l'article L. 2192-13 et R. 2192-31 du code de la commande publique, toute facture non réglée à bonne date par SERIES MANIA entraînera l'application d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

SERIES MANIA sera également de plein droit débiteur d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est actuellement fixé à 40 euros.

## **VII Assurance**

---

Le PRESTATAIRE déclare et garantit avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle couvrant l'ensemble des missions pouvant lui être confiées dans le cadre du présent contrat auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable et s'engage à maintenir une telle police pendant la durée du contrat, cette police devant couvrir les conséquences pécuniaires des responsabilités pouvant lui incomber en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux personnes ou aux biens.

## **VIII Force majeure**

---

Toute PARTIE, qui du fait de la survenance d'un cas de force majeure, ne sera pas en mesure d'exécuter ses obligations, le notifiera à l'autre aussi rapidement que possible en précisant la nature, la durée et les effets prévisibles dudit évènement.

Sont contractuellement considérés comme causes d'exonération au titre de la force majeure s'ils interviennent après la conclusion du contrat et en empêchent l'exécution, même s'ils ne répondent pas à la définition de la force majeure et sans qu'il soit besoin de l'établir, les évènements suivants : guerre, invasion, acte de terrorisme, guerre civile, émeute, etc.

Si la durée de l'évènement est supérieure à 2 jours, le contrat pourra être résilié à l'initiative de l'une ou l'autre des PARTIES par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de force majeure, les dates du festival pourront être modifiées, ce dont le PRESTATAIRE sera informé. Si le report du Festival n'était pas possible, ce dernier serait annulé.

En cas de force majeure, SERIES MANIA ne pourra être tenu pour responsable de l'annulation ou du report du Festival.

## **IX Rupture anticipée du contrat**

---

IX.1/ Le contrat pourra être résilié en cas de manquement par l'une des Parties à ses obligations, à savoir :

- Pour le PRESTATAIRE : non-respect de ses obligations au titre des prestations prévues par le cahier des charges et son mémoire technique, violation des obligations mises à sa charge par les articles IV, VII, XI, XII, XV du contrat ;
- Pour SERIES MANIA : violation des obligations mises à sa charge par les articles IV, VI et XV du contrat.

Sauf en cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec le délai prévu ci-après, la résiliation prendra effet 15 jours après la première présentation d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception invitant la partie défaillante à remédier à son manquement, si ce manquement n'a pas été totalement remédié dans le délai.

IX.2/ L'image et/ou le nom de SERIES MANIA ou du Festival pouvant être associés au PRESTATAIRE, les PARTIES conviennent expressément que SERIES MANIA peut résilier le contrat sans mise en demeure préalable et à effet immédiat dans le cas où le PRESTATAIRE serait impliqué ou visé par un scandale.

IX.3/ La résiliation du contrat sera notifiée par SERIES MANIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas d'urgence ou lorsque la situation n'est pas compatible avec le délai prévu ci-dessus ou dans l'hypothèse prévue au IX.2/, la résiliation pourra être notifiée sans mise en demeure préalable, par mail ou par lettre remise en main propre.

## **X Faculté de remplacement**

---

Sans préjudice de la faculté de résiliation prévues à l'article IX, en cas de défaillance flagrante ou avouée du PRESTATAIRE (par exemple : violation des règles de l'art, manque ou absence de personnel compétent, perte des moyens lui permettant de réaliser sa mission), de manquement à ses obligations, SERIES MANIA pourra avoir recours à tout prestataire de son choix pour pallier la défaillance du PRESTATAIRE.

Sauf en cas d'urgence, SERIES MANIA devra mettre en demeure le PRESTATAIRE de remédier aux manquements ou défaillances dans un délai de 15 jours. Le délai court à compter de la première présentation de la lettre recommandée. Dans l'hypothèse où il ne serait pas totalement remédié aux manquements dans ce délai, SERIES MANIA pourra exercer la faculté de remplacement.

Dans le cas où SERIES MANIA exercerait cette faculté de remplacement, le PRESTATAIRE devra verser à SERIES MANIA, outre le remboursement des sommes engagés par elle à ce titre une indemnité égale à 5% de ces sommes.

## **XI Intuitu personae – Sous-traitance**

---

XI.1/ Le CONTRAT ne peut pas faire l'objet d'une cession totale ou partielle par une PARTIE (y compris en cas de fusion ou d'opération assimilable), à titre onéreux ou gracieux, sans l'accord préalable et écrit de l'autre PARTIE.

## **XII Personnel – Travail dissimulé**

---

XII.1/ Chaque PARTIE fera son affaire du paiement de tout type de rémunération et des cotisations sociales de ses salariés sans que la responsabilité de l'autre Partie ne puisse être recherchée à quelque titre que ce soit.

Le personnel susceptible d'être temporairement affecté par une PARTIE au sein de l'autre PARTIE à la réalisation de prestations relevant du présent accord demeure en toutes circonstances sous la seule autorité et responsabilité de la PARTIE l'ayant affecté et restera sous son contrôle administratif et hiérarchique.

XII.2/ Le PRESTATAIRE fournira à SERIES MANIA à la signature du contrat, puis tous les 6 mois, les documents visés par l'article L 8222-1 du Code du Travail :

- une attestation URSSAF d'envoi des déclarations sociales datant de moins de six mois,
- une attestation sur l'honneur du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires,
- une attestation sur l'honneur de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1 du Code du travail.

### **XIII Déclarations et garanties**

---

Le PRESTATAIRE déclare et garantit avoir disposé de l'ensemble des informations, matérielles, administratives et juridiques, concernant la mission confiée, SERIES MANIA et le Festival et être parfaitement informé des contraintes afférentes dont il fait son affaire.

Le PRESTATAIRE déclare et garantit disposer du personnel nécessaire à l'exécution des prestations.

### **XIV Éléments transmis par SERIES MANIA**

---

Tous les éléments, documents, fichiers, données et informations, de quelque nature que ce soit et quel que soit le support, fournis par le PRESTATAIRE dans le cadre de l'exécution du présent contrat demeurent la propriété pleine et entière de SERIES MANIA.

Le PRESTATAIRE s'interdit de faire usage de ces éléments, documents, fichiers, données et informations dans un but autre que celui pour lequel ils lui ont été communiqués.

A la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, le PRESTATAIRE s'engage à restituer sans délai à SERIES MANIA l'intégralité des éléments ainsi fournis par cette dernière dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

### **XV Loyauté – Non-dénigrement**

---

Les PARTIES s'engagent à la plus grande loyauté.

A compter de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause, chaque PARTIE s'oblige à s'abstenir de toute critique ou de tous actes ou comportements ou propos de nature à nuire à l'autre PARTIE, à ses instances dirigeantes, à ses projets, au Festival.

Cette obligation perdurera pendant une période de 5 (cinq) années à compter de la fin du contrat, quelle qu'en soit la cause.

### **XVI Notifications**

---

Sauf dans les cas où le présent contrat prévoit le recours à une lettre recommandée avec accusé de réception, toutes les notifications qui seront effectuées, dans le cadre ou à l'occasion de la

convention pourront l'être selon tous modes écrits (mails, télécopies...).

Les notifications effectuées par courrier recommandé prendront effet à la date de première présentation du courrier recommandé tandis que les courriers remis en main propre prendront effet au moment de leur remise.

## **XVII Dispositions générales**

---

XVII.1/Si l'une quelconque des stipulations du contrat s'avérait nulle au regard d'une règle de droit en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non écrite, sans pour autant entraîner la nullité du contrat ni altérer la validité de ses autres stipulations.

XVII.2/ Toute renonciation, quelle qu'en soit la durée, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses du contrat ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

## **XVIII Droit applicable - Litiges**

---

Le présent contrat est soumis au droit français.

En cas litige, les parties conviennent de tenter de rechercher une solution amiable à leur litige.

Si dans un délai de 15 jours à compter de l'invitation faite par une Partie à l'autre Partie de rechercher une solution amiable à leur litige, aucune solution n'a pu être recherchée ou n'a été trouvée (qu'elle qu'en soit la raison, et notamment si la partie destinataire de l'invitation n'a pas répondu), le litige pourra être porté devant le tribunal compétent de la ville de Lille.

## **XIX. Signature du contrat par le titulaire individuel ou, en cas groupement, le mandataire dûment habilité ou chaque membre du groupement.**

---

### **XIX.1. Signature du contrat par le titulaire individuel**

<b>Nom, prénom et qualité du signataire (*)</b>	<b>Lieu et date de signature</b>	<b>Signature</b>

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

### **XIX.2. Signature du contrat en cas de groupement**

Les membres du groupement d'opérateurs économiques désignent le mandataire suivant



*[Indiquer le nom commercial et la dénomination sociale du mandataire]*

En cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement est :

conjoint                      OU                       solidaire

Les membres du groupement ont donné mandat au mandataire, qui signe le présent acte d'engagement :

*(Cocher la ou les cases correspondantes.)*

pour signer le présent acte d'engagement en leur nom et pour leur compte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)*

pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat ;

*(joindre les pouvoirs en annexe du présent document.)*

ont donné mandat au mandataire dans les conditions définies par les pouvoirs joints en annexe.

Les membres du groupement, qui signent le présent acte d'engagement :

*(Cocher la case correspondante.)*

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour les représenter vis-à-vis de l'acheteur et pour coordonner l'ensemble des prestations ;

donnent mandat au mandataire, qui l'accepte, pour signer, en leur nom et pour leur compte, les modifications ultérieures du contrat ;

<b>Nom, prénom et qualité du signataire (*)</b>	<b>Lieu et date de signature</b>	<b>Signature</b>

(\*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

À Lille, le

LE PRESTATAIRE

SERIES MANIA